



FICHE N°P22: Dissolution (hors décision de justice)

Matière : Droit Civil/ Droit commercial

Auteur(s) initial : Claire Moreau

Date actualisation : 22 janvier 2015

Les textes principaux

Code civil
Articles 1844-8 alinéa 2, 1847
L237-2 Code de Commerce

Liens vers

Fiche 23 : Dissolution par décision de justice
Fiche 24: Formalités administratives
Modèle d'Acte : Publicité de la Dissolution
Modèle d'acte : Convocation à l'AG de dissolution

En quelques mots

La dissolution met un terme à l'exercice des activités de l'association et ouvre une phase de liquidation.

La liberté contractuelle prévaut en droit des associations. Il appartient donc aux statuts de fixer les conditions dans lesquelles la dissolution doit être adoptée.

La dissolution dite « volontaire » relève de ce principe.

Elle diffère de la dissolution résultant d'une décision de justice qui fait l'objet de la « Fiche 23 ».

Ressources et bibliographie

Mémento pratique Francis Lefebvre 2012-2013, 17640 et suivants
Lamy Associations 2013 Tome 1

<http://association1901.fr/blog/home/dissolution-association-loi-1901/>

17 avril 1991, Cass. Soc. n°89-17.993
3 janvier 1985, Cass. 1^{er} 85-15-665
CE 27 novembre 1963 REC CE 1963
20 janvier 2012, CA Lyon, n°11/02295 JurisData n°2012-001471
28 juillet 1949, CA Besançon
1 mars 1988, Cass. 1^{er} Civ, n°86-13-158
29 novembre 1988, Cass. 1^{er} Civ. N°86-19.187
4 novembre 1982, Cass. 1^{er} Civ. Rev Société 1983
16 décembre 2009, Cass. Crim. N°08-88-062

Les causes de dissolution

LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

Elle résulte d'une décision des sociétaires.

La formalisation de cette décision peut-être issue soit :

- d'une **résolution prise en assemblée générale** conformément aux modalités fixées par les statuts.
- d'une **disposition statutaire** prise lors du fondement de l'association ou au cours de sa vie.

1. Décision des membres en assemblée générale

Les membres de l'association peuvent à tout moment décider de mettre un terme à l'activité de l'association.

Pour qu'une telle disposition soit adoptée, aucune motivation n'est exigée légalement.

Les conditions de forme sont, en principe, fixées par les statuts.

2. Décision statutaire

Le contrat d'association est libre. Il appartient aux statuts d'organiser les conditions de vie de l'association.

Ainsi, des dispositions statutaires peuvent entraîner la dissolution automatique de l'association.

⇒ La durée

Si l'association est constituée pour une durée limitée, la survenance du terme fixé entraîne automatiquement la dissolution de l'association.

⇒ Réalisation de l'objet

C'est le cas des associations créées pour un événement ponctuel, comme l'organisation d'une soirée de soutien.

⇒ Autres causes statutaires

Les statuts peuvent prévoir des causes entraînant de manière automatique la dissolution de l'association (ex : le décès d'un fondateur, un nombre minimum de membres en dessous duquel l'association est dissoute).

Attention, la survenance de ces événements entraîne une dissolution automatique sans que les sociétaires soient consultés ni qu'ils puissent s'y opposer. Le seul moyen d'éviter la dissolution dans ces cas résulte d'une modification statutaire de la clause.

DISSOLUTION DE PLEIN DROIT

L'article 1 de loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. »

Dés lors, lorsque **l'association devient unipersonnelle**, la dissolution paraît acquise de plein droit. (17 avril 1991, Cass. Soc)

L'Opération de dissolution

PRINCIPES DE LIBERTE CONTRACTUELLE

Les conditions de forme de la procédure de dissolution sont généralement prévues par les statuts (convocation de l'AG, composition, modalités de vote).

Dans le silence des statuts, la jurisprudence a jugé que la décision de dissolution devait être prise à **l'unanimité des membres** (28 juillet 1949, CA Besançon).

Il existe cependant des exceptions. Ainsi, les associations reconnues d'utilité publique et les associations sportives se voient imposées des statuts type dans lesquelles les modalités de dissolution sont prévues.

PREPARATION DE LA DISSOLUTION

Afin que l'opération se déroule dans de bonnes conditions, nous vous conseillons d'effectuer, en amont de la convocation de l'assemblée générale, un **travail d'inventaire concernant** :

- ⇒ Le patrimoine de l'association : créances, dettes, patrimoine incorporel, biens mobiliers...
- ⇒ les relations contractuelles ou partenariales en cours : contrats de travail, bail, subvention...

CONVOCATION DES MEMBRES A UNE ASSEMBLEE GENERALE

Elle doit se faire dans le **respect des statuts**.

A défaut, il est conseillé de préciser la **cause de la convocation** dans la convocation et de joindre un ordre du jour sans équivoque (Cf Modèle d'acte n° Convocation à l'AG de dissolution)

RESOLUTIONS A ADOPTER

Lors de cette assemblée les membres devront adopter plusieurs résolutions.

1. Statuer sur l'acte de dissolution de l'association

Les statuts peuvent prévoir des modalités de votes particulières (quorum, majorité), il faudra donc être vigilant sur la bonne tenue de l'assemblée générale (feuille d'émargement, respect de la procédure de vote, Pv d'assemblée voir Fiche 24: Formalités administratives)

2. Nommer un ou plusieurs liquidateurs en charge des opérations de liquidation.

La fonction de liquidateur ne requiert pas de qualité particulière. Il peut faire parti des membres, être salarié, ou être extérieur à l'association.

Son rôle sera de gérer les opérations de liquidation.

A défaut de liquidateur, tout intéressé doit demander au tribunal la nomination d'un curateur.

3. Se prononcer sur la dévolution du boni de liquidation

L'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 15 du décret d'application du 16 août 1901 définissent la dévolution comme l'opération par laquelle l'association est appelée à régler le sort de ses biens. L'interdiction du partage « d'une part quelconque des biens de l'association » entre les membres (conformément à l'article 1^{er} de la loi 1901), de même que l'autorisation de la reprise des apports sont posées.

La dévolution n'est pas une opération ayant **une nature juridique particulière** mais la **transmission de biens ou de droits** d'une personne pouvant être réalisée soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Dans le premier cas, la dévolution donne lieu à **une contrepartie qui peut-être financière ou morale** (ex : poursuivre l'œuvre de l'association dissoute, 1 mars 1988, Cass. 1^{er} Civ)

Dans le second, elle s'analyse comme **une libéralité et ne peut être consenti qu'à une personne juridique capable d'en recevoir**.

Les bénéficiaires peuvent être, une personne physique, à condition qu'elle ne soit pas un écran dissimulant frauduleusement les membres (29 novembre 1988, Cass.1^{er} Civ), ou une personne morale.

4. Se prononcer sur la reprise des apports

Dans le cas de l'association, contrairement à ce qui prévaut pour les sociétés, la reprise des apports n'est pas de droit (4 novembre 1982, Cass.1^{er} Civ).

Dés lors, soit les modalités de reprise sont réglées par les statuts, soit ce sera à l'assemblée générale d'en décider.

PUBLICITE DE LA DISSOLUTION

En principe, une association **n'est pas tenue de rendre publique sa dissolution**. (16 décembre 2009, Cass. Crim.)

Si elle souhaite procéder à ces formalités, elle devra l'établir sur le formulaire Cerfa n°13972*02.(Cf Modèle d'Acte : Publicité de la Dissolution)

Les effets de la dissolution

SURVIVANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1. Principe jurisprudentiel

La dissolution ne fait pas disparaître la personnalité morale de l'association.

En d'autres termes, **l'association dissoute continue d'être une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.**

Elle subsiste pour les « **besoins de la liquidation.** »

Ce principe de « survie de la personnalité juridique » pour « les besoins de la liquidation », issu des articles 1844-8 alinéa 2 du Code Civil et L237-2 Code de Commerce, bénéficie d'une jurisprudence constante. (ex : 3 janvier 1985, Cass 1^{er})

2. La notion des « besoins de la liquidation »

Elle n'a pas de définition légale : les juges l'apprécient au cas par cas. (ex : cas d'associations dissoutes ayant entamer des actions justices pour les besoins de la liquidation, CE 27 novembre 1963)

Attention, si l'association peut agir en justice, elle peut également être attaquée, (voir l'arrêt du 20 janvier 2012, CA Lyon, 3^{ème} Chambre civile, section A).

L'article 133-1 du Code Pénal pose le principe de l'extinction des peines.

La dissolution, sauf si elle est prononcée par la juridiction pénale, empêche l'exécution des peines.

Il faut cependant distinguer exécution des peines et recouvrement des amendes.

Sur le plan fiscal on peut consulter le commentaire du conseil constitutionnel sur la « transmission des amendes, majorations et intérêts dus par un contribuable défunt ou une société dissoute » (Décision n° 2012-239 QPC du 4 mai 2012 Mme Ileana A).

3. Durée de la survie

« Il est admis qu'une association perd son existence juridique à partir de sa liquidation et de la dévolution de ses biens. » (11 décembre 1973, Cass 1^{er}.Civ, n°72-13.853)

PROCEDURE DE LIQUIDATION

Quelque soit la cause de la dissolution, dès que la dissolution est prononcée, **s'ouvre une phase de liquidation pendant laquelle** le liquidateur va terminer toutes les opérations en cours et notamment : procéder au recouvrement des créances et régler les dettes

La clôture de cette phase interviendra donc une fois sa mission accomplie.

EFFETS QUANT AUX PERSONNES

1. Dirigeants et membres

Les dirigeants comme les membres de l'association conservent leur qualité jusqu'à la disparition de la personnalité morale de l'association.

Ils peuvent être réuni pour prendre des décisions relatives à la procédure de liquidation et aux opérations menées par le liquidateur.

2. Salariés

La cessation totale de l'activité d'une association dissoute constitue une cause économique de licenciement des salariés, sauf si la cessation de l'activité procède d'une faute ou d'une légèreté blâmable (21 avril 2010, Cass. So., n°08-70.314)